



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement d'une parcelle agricole sur 5 221 m² »
sur la commune de Polliat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4966

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4966, déposée complète par monsieur Aznar Eric le 24 janvier 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser de Chênes pédonculés et de Charmes une parcelle agricole (ZH n°0055) sur une superficie de 5 221 m², sur la commune de Polliat (lieu-dit « Vacherolles ») située dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47-c) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux se dérouleront à l'automne 2024 et consisteront à :

- planter de jeunes plants sur une base de 1000 pieds/ha,
- protéger les plants du gibier par des manchons spécifiques,
- réaliser un fossé sur la limite ouest pour marquer la séparation avec la parcelle agricole voisine ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le cerfa, la parcelle concernée par le projet est située au cœur d'une zone humide identifiée au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) et que le dossier ne présente pas d'analyse des incidences éventuelles du projet sur cette zone humide, et qu'il ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) sur cette thématique ;

Considérant que le boisement de la parcelle par des chênes pédonculés, espèce exigeante en eau, dans le prolongement d'un autre boisement réalisé antérieurement à proximité, ainsi que la création d'un fossé, sont aussi susceptibles d'avoir un effet additionnel sur le bon fonctionnement de cette zone humide ;

Considérant que le site du projet est identifié au Sraddet comme un espace perméable et un relais surfacique de la trame verte et bleue, et qu'en l'absence d'inventaire (faune/flore) le dossier présenté ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles de ce projet en matière de biodiversité et de fonctionnement des espèces (habitat, déplacement, reproduction...) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement d'une parcelle agricole sur 5 221 m², situé sur la commune de Polliat, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :
 - présenter un premier inventaire (faune/flore) permettant d'évaluer la richesse du site d'étude en matière de biodiversité ;
 - évaluer les incidences du projet de boisement sur la zone humide, son fonctionnement en incluant les éventuels impacts liés à la réalisation d'un fossé en limite ouest du projet ;
 - définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) suite aux incidences identifiées sur cette zone humide , ainsi que des mesures de suivi;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement d'une parcelle agricole sur 5 221 m², enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4966 présenté par monsieur Aznar Eric, concernant la commune de Polliat (01), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de

sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03